



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Danièle VIGNEAUX

Arrêté préfectoral
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels (PPRN)
de la commune de LE VERNET D'ARIÈGE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de LE VERNET D'ARIÈGE ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de LE VERNET D'ARIÈGE en date des 19 octobre 2001, 10 octobre 2003, 3 mars 2015 et 20 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de LE VERNET D'ARIÈGE ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} novembre 2016 ;
- Sur** proposition de M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;



ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LE VERNET D'ARIÈGE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de LE VERNET D'ARIÈGE.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte de zonage réglementaire.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de LE VERNET D'ARIÈGE.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LE VERNET D'ARIÈGE pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de LE VERNET D'ARIÈGE établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

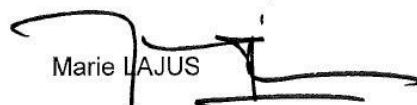
Article 6

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne et M. le maire de LE VERNET D'ARIÈGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 01 DEC. 2016


Marie LAJUS